



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'OISE

Préfecture

Beauvais, le 24 MARS 2015

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par Mme Nadine GILLIOCQ
Tél. : 03.44.06.12.69
Fax : 03.44.06.12.56
Courriel : nadine.gilliocq@oise.gouv.fr

Le Préfet de l'Oise

à

Mesdames et Messieurs les Maires
Mesdames et Messieurs les Présidents des groupements à fiscalité propre
Messieurs les Sous-Préfets d'arrondissement
Madame le directeur départemental des finances publiques (pour information)

Objet : Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2016.

L'actualisation des tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) en 2013 et 2014 a fait l'objet respectivement d'arrêtés ministériels les 10 juin 2013 et 18 avril 2014.

A compter de 2015, la communication aux collectivités des tarifs maximaux de TLPE, applicables l'année suivante ne fera plus l'objet d'un arrêté ministériel.

Cette lettre a donc pour objectif de vous informer des tarifs maximaux de taxe locale pour 2016 prévus au 1° du B de l'article L. 2333-9 du code général des collectivités territoriales et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2° et au 3° de ce même article à savoir :

- 15,4 € dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 50 000 habitants ;
- 20,5 € dans les communes et les EPCI compris entre 50 000 et 199 999 habitants ;
- 30,7 € dans les communes et les EPCI de plus de 200 000 habitants.

Les tarifs maximaux prévus à l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales s'élèvent en 2016 à :

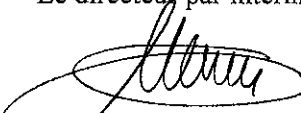
- 20,5 € pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un établissement public intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants et plus ;
- 30,7 € dans les communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus.

Ces tarifs maximaux de base peuvent faire l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT.

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle les tarifs applicables établis conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10 et L 2333-12 du code général des collectivités territoriales et dans la limite des tarifs plafonds fixés par l'arrêté précité **avant le 1^{er} juillet** d'une année pour l'application l'année suivante. En l'absence de décision expresse d'actualisation des tarifs, les tarifs de l'année précédente continuent de s'appliquer.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information que vous jugeriez utile.

Pour le préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim



Sandrine GIRAULT